

convocation de son président, pour tenir sa quatrième session trimestrielle de l'année 1867.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papcete, le 22 novembre 1867.

Pour la Reine absente :

Signé : ARIALE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

**N<sup>o</sup> 250.** — **ARRÊTE** du 4 décembre 1867 autorisant une émission de traites de la somme de 70,672 fr. 09 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de *soixante-dix mille six cent soixante-douze francs neuf centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-dix mille six cent soixante-douze francs neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1867, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1867.		FR.	C.
Chapitre IV.....		12,490	37
— V.....		7,822	87
— VI.....		198	85
— VIII.....		9,105	40
— IX.....		33,274	83
— X.....		1,548	05
— XI.....		2,210	72
— XIII.....		3,000	00
— XVIII.....		1,021	00
TOTAL.....		70,672	09